

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 février 2023,

Vu la décision n° 467728 du Conseil d'Etat du 26 avril 2024,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TELDOR**,*

de la société **BAYER SAS**

numéro de dossier **2025-0388**

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 31 décembre 2024,

Considérant qu'en application de la décision du Conseil d'Etat, la vigne ne figure plus dans la liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 2021,

Considérant, la nécessité de modifier en conséquence la mention « non concerné » figurant dans la colonne relative aux cultures actives du tableau des usages autorisés par la décision de l'Anses du 16 mars 2023,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	TELDOR LAZULIE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 LYON France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - fenhexamide
Numéro d'intrant	9800244
Numéro d'AMM	9800244
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 21/02/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	1,5 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 65 et BBCH 89	7	5	-	-	emploi possible
	Uniquement sur raisin de table.							
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	1,5 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 65 et BBCH 89	14	5	-	-	emploi possible
	Uniquement sur raisin de cuve.							

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021